



## STATUTS

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2024.

Dans un souci de lisibilité, le masculin employé dans ce texte désigne des fonctions qui peuvent être exercées à chaque fois par une/des femme(s) et/ou un/des homme(s).

### **Article 1 – Formation**

Il est formé entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination**

L'Association ainsi formée est dénommée « Solidarités International ».

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à Clichy – 89, rue de Paris – 92110 CLICHY. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Bureau, qui dispose sur ce point de la capacité corrélative de modifier les statuts.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 – Indépendance**

L'Association est une organisation humanitaire, non gouvernementale, indépendante de tout groupe politique, économique, ethnique ou confessionnel.

### **Article 6 – Objet**

#### **6.1 - Principes généraux**

L'Association Solidarités International, à vocation humanitaire, a pour objet :

- de conduire et de mener toute action d'urgence ainsi que toute action de plus long terme tendant à satisfaire aux besoins indispensables des populations vulnérables, placées en situation de détresse ou de misère, notamment du fait d'une oppression politique, ethnique, économique ou sociale, de guerre, de catastrophe, d'épidémie, de menace écologique ;
- d'apporter aide et assistance aux populations vulnérables, placées en situation de détresse ou de misère, en initiant, coordonnant et réalisant toute action de solidarité et de bienfaisance ;
- de soutenir et de participer à toute action, y compris judiciaire, engagée en faveur de la

- satisfaction des besoins indispensables des populations vulnérables ;
- d'informer et de sensibiliser, de façon générale ou spécifique, le public, les médias et les décideurs, face aux situations rencontrées ;
- d'effectuer des analyses, diagnostics et évaluations des besoins indispensables des populations vulnérables ;
- de délivrer conseil et assistance dans les secteurs d'intervention de l'association ;
- de concevoir, développer et mettre à disposition des outils, méthodes et savoir-faire favorisant la réalisation d'actions solidaires en faveur des populations vulnérables.

## **6.2 - Actions en justice**

L'Association a la possibilité d'agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour représenter ses intérêts et ceux relevant de son objet social devant toute instance.

## **Article 7 – Composition de l'Association**

### **7.1 – Membres**

L'association est composée de membres, personnes physiques ou personnes morales, qui déclarent adhérer aux valeurs et principes de l'Association.

Une personne morale peut être membre de l'Association dans chacune des différentes catégories listées à l'article 7.1. Elle est alors représentée par son représentant légal ou statutaire ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix lorsqu'elle dispose d'une voix délibérative.

L'Association se compose de :

- 1) membres adhérents
- 2) membres bienfaiteurs
- 3) membres d'honneur
- 4) membres experts dits « personnalités qualifiées »

### **7.2 – Définition des catégories de membres**

#### **7.2.1 Membres adhérents**

Peut souscrire un bulletin d'adhésion en tant que membre adhérent toute personne physique ou morale démontrant un intérêt pour l'action de l'Association. Cette personne doit être agréée en tant que tel par le Bureau.

L'adhésion aux statuts emporte adhésion au règlement intérieur, à la charte de l'association, au code d'éthique et de conduite, ainsi qu'à tout autre document cadre décrit dans le règlement intérieur et porté à la connaissance du candidat à l'adhésion.

Le membre adhérent doit acquitter une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions de l'article 9 des statuts.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

#### **7.2.2 Membres bienfaiteurs**

Le titre de membre bienfaiteur est proposé et attribué par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau aux personnes ayant effectué un don important, dont le montant minimal est fixé chaque année par le Bureau.

Ce titre leur confère le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Les membres bienfaiteurs ne sont ni électeurs, ni éligibles au Conseil d'administration et au Bureau. Ils sont dispensés de cotisations.

Ils peuvent être invités à participer avec voix consultative au Conseil d'Administration sur invitation du Bureau.

Tout membre bienfaiteur peut demander à devenir membre adhérent, conformément aux dispositions de l'article 7.2.1.

### **7.2.3 Membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur est proposé et attribué par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau aux personnalités qui apportent ou ont apporté un soutien moral exceptionnel à l'Association, ou qui ont rendu un service notable à l'Association. Un ancien Président ou une ancienne Présidente peut ainsi se voir conférer le statut de membre d'honneur.

Ce titre leur confère le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Les membres d'honneur ne sont ni électeurs, ni éligibles au Conseil d'administration et au Bureau. Ils sont dispensés de cotisations.

Ils peuvent être invités à participer avec voix consultative au Conseil d'Administration sur invitation du Bureau.

Tout membre d'honneur peut demander à devenir membre adhérent, conformément aux dispositions de l'article 7.2.1.

### **7.2.4 Membres experts dits « personnalités qualifiées »**

Le titre de membre expert, dit « personnalité qualifiée », est proposé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau à des personnes choisies en raison de leurs compétences et de leur expertise dans les domaines d'activités couverts par l'Association. Elles sont susceptibles d'enrichir sa réflexion, de contribuer à son action humanitaire et à son développement.

Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Les membres experts ne sont ni électeurs, ni éligibles au Conseil d'administration et au Bureau. Ils sont dispensés de cotisations.

Ils peuvent être invités à participer avec voix consultative au Conseil d'Administration sur invitation du Bureau.

Tout membre expert peut demander à devenir membre adhérent, conformément aux dispositions de l'article 7.2.1.

## **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président ou à la Présidente de l'Association,
- décès, s'il s'agit d'une personne physique,
- dissolution, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres adhérents, après une relance restée sans effet,
- exclusion décidée par le Bureau pour tout motif grave, moral ou matériel, causé à l'Association et notamment en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la charte, du code d'éthique et de conduite, ou encore d'attitudes ou de propos

portant atteinte à la considération de l'Association ou à celle de ses dirigeants ; l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations. La décision d'exclusion et sa durée ne sont pas susceptibles d'appel devant l'Assemblée générale. En cas d'urgence, le Bureau peut procéder à la suspension d'un membre en attendant de se prononcer sur la question de son exclusion.

### **Article 9 – Ressources**

Les ressources permanentes de l'Association sont :

- la cotisation annuelle versée par les membres adhérents dont le montant et les modalités de versement sont fixés et révisés par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Bureau,
- tout financement privé ou public, national, européen ou international,
- les contributions volontaires à titre gratuit et les apports associatifs dont peut bénéficier l'Association de la part de ses membres ou de tiers,
- les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- les ressources collectées dans le cadre d'appels à la générosité du public,
- les produits des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- les revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- les produits de manifestations exceptionnelles organisées par l'association ;
- des donations et legs que l'Association peut recevoir en raison de son objet,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 10 – Dispositions communes aux Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de toutes les catégories de membres. Seuls les membres adhérents participent avec voix délibérative.

Les Assemblées Générales sont convoquées ordinairement une fois par an et, extraordinairement, chaque fois que cela est nécessaire.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président ou de la Présidente de l'Association, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 25 % des membres adhérents de l'Association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elle est adressée aux membres, par lettre simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les réunions d'Assemblée Générale peuvent se tenir à distance (visioconférence ou téléconférence) et, exceptionnellement et uniquement dans le cas d'une Assemblée Générale ordinaire, par correspondance. Le vote électronique (en ligne) est autorisé. Les modalités de cette participation pourront être détaillées dans le règlement intérieur.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président ou à la Présidente ou à tout membre du Conseil d'Administration qu'il ou elle aura préalablement désigné.

Les Assemblées Générales ne délibèrent valablement que si les membres adhérents, présents ou représentés, représentent au moins 50 % du total des membres de cette catégorie.

Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième Assemblée Générale, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Seuls ont droit de vote les membres adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal signé par le Président ou la Présidente, et par le ou la Secrétaire.

Tout membre de l'Assemblée Générale ayant une voix délibérative peut être représenté par tout autre membre ayant voix délibérative à charge pour le mandant de lui remettre son pouvoir. Un membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats de représentation.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, les pouvoirs en blanc sont comptabilisés comme étant favorables à toutes les résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs en blanc ne sont pas comptabilisés lors de l'élection au Conseil d'Administration. Les pouvoirs en blanc ne sont pas acceptés dans le cas d'une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le scrutin est automatiquement secret dès lors qu'un seul membre présent le demande.

### **Article 11 – Assemblée Générale ordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et vote le rapport moral et d'activité de l'Association présenté par le Président ou la Présidente, ainsi que le rapport financier présenté par le Trésorier ou la Trésorière et approuve les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'Association.

Sur proposition du Bureau et avec l'accord du Conseil d'Administration, elle décide chaque année de l'affectation au fonds de réserve de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration parmi les membres adhérents de l'Association à jour du paiement de leur cotisation et éligibles, conformément à l'article 13.2 des présents statuts.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire vote le versement d'une rémunération à un ou plusieurs administrateurs à la majorité qualifiée des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés, selon les modalités de l'article 261 §7,1° d) du Code général des impôts.

Elle délibère sur les activités et les programmes d'aide humanitaire et de solidarité de l'Association et sur les prévisions budgétaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres adhérents présents et représentés. Les modalités de prise de décision pourront être précisées au règlement intérieur.

### **Article 12 – Assemblée Générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue proposée par le Conseil d'Administration ou sa transformation en fondation reconnue d'utilité publique.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres adhérents présents et représentés. Les modalités de prise de

décision pourront être précisées au règlement intérieur.

## **Article 13 – Conseil d'Administration**

### **13.1 - Pouvoirs et rôle du Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration assisté d'un Bureau.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour faire et autoriser tous les actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ou au Bureau.

Il détermine la politique générale et les grandes orientations de l'Association.

Il contrôle la gestion du Bureau qui doit lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.

Il contracte tous emprunts ou autres, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il décide des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts.

Il décide des investissements à réaliser concernant les biens et les valeurs appartenant à l'Association.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au Bureau ou à l'un de ses membres.

En vue de la préparation de ses travaux, le Conseil d'Administration peut constituer des commissions ou des groupes de travail dont il fixe la composition et la compétence. Peuvent y être associés des membres de l'Association comme des personnes extérieures à celle-ci. Les modalités de cette constitution pourront être précisées dans le règlement intérieur.

### **13.2 - Composition et modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins douze et d'au maximum dix-huit administrateurs élus parmi les membres adhérents par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois ans. Il se renouvelle par tiers chaque année. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les modalités de pourvoi, par l'Assemblée Générale, des mandats au Conseil d'Administration sont précisées au règlement intérieur.

Un membre adhérent n'est éligible au Conseil d'Administration qu'après une année entière de cotisation, c'est-à-dire à partir de la seconde Assemblée Générale ordinaire suivant sa première adhésion.

Tout salarié membre adhérent de l'Association peut être élu au Conseil d'Administration, dans la limite de trois salariés maximum, suivant les conditions légalement en vigueur (alinéa d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI) et conformément aux exigences de la doctrine fiscale applicable (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 §430 et suivants). Il siège alors à titre personnel avec voix délibérative. Il ne peut être membre du Bureau.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration pour démission ou pour toute autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation écrite

(courrier ou courriel) du Président et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative du Bureau ou d'au moins un quart de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir à distance (visioconférence ou téléconférence) et, exceptionnellement, par correspondance. Le vote électronique (en ligne) est autorisé. Les modalités de cette participation pourront être détaillées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins 50 % de ses membres élus ou cooptés sont présents ou représentés. Un membre élu peut transmettre son pouvoir à un autre membre élu.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour une durée d'un an renouvelable et parmi les membres élus non-salariés, un Bureau comprenant au moins :

- un Président ou une Présidente,
- un Trésorier ou une Trésorière,
- un ou une Secrétaire.

Il peut également élire pour participer aux travaux du Bureau :

- un Vice-Président ou une Vice-Présidente,
- un Trésorier adjoint ou une Trésorière adjointe,
- un Secrétaire adjoint ou une Secrétaire adjointe,
- un ou deux membres sans titre particulier.

Le scrutin est automatiquement secret dès lors qu'un seul des membres du Conseil d'Administration votant présent le demande. Auquel cas, si besoin, le Président peut lever le secret de son vote pour faire jouer sa voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le Président ou la Présidente.

## **Article 14 – Bureau**

### **14.1 - Pouvoirs et rôle du Bureau**

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, sur délégation de ce dernier.

Le Bureau assure le pilotage des décisions du Conseil d'Administration, de la programmation et du bon fonctionnement de l'Association ; il prépare les réunions du Conseil d'Administration et, en coordination avec celui-ci, celles de l'Assemblée Générale.

Le Bureau décide de l'ouverture de filiales, de succursales, de nouveaux comités locaux, de bureaux, de missions ou de représentations dans les pays où l'Association n'est pas ou plus présente.

Il valide les propositions faites par le directeur général ou la directrice générale quant aux adhésions et affiliations de l'Association à des réseaux ou à des groupements d'associations.

Il valide les admissions des membres adhérents. Il se prononce également sur les mesures d'exclusion et de radiation des membres.

Le Bureau se réunit sur une base mensuelle (hors période d'été) et sur convocation, par tous moyens, du Président ou de la Présidente.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir à distance (visioconférence ou téléconférence) et, exceptionnellement, par correspondance. Le vote électronique (en ligne) est autorisé. Les modalités de cette participation pourront être détaillées dans le règlement intérieur.

Les membres du Bureau doivent être présents à toutes les réunions ou, à défaut, se faire représenter par un autre membre du Bureau.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le Bureau peut inviter toute personne de son choix avec voix consultative uniquement, notamment les dirigeants salariés de l'Association.

Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration lors de ses réunions de ses actions, notamment :

- des activités de l'Association, des projets, de l'état financier et des prévisions,
- de l'ouverture et de la fermeture de filiales, de succursales, de nouveaux comités locaux, de bureaux, de missions ou de représentations après évaluation
- de nouvelles mesures (missions non budgétées, etc.) revêtant un caractère exceptionnel.

Le Conseil d'Administration délibère sur ces rapports, propose à l'ordre du jour toute question qu'il juge utile et peut prendre, avec ou sans vote, les orientations ou décisions nécessaires.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le Président ou la Présidente.

#### **14.2 - Pouvoirs et rôle du Président ou de la Présidente**

Le Président ou la Présidente est la personne représentant l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président ou la Présidente est en charge d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de l'accomplissement de sa mission.

Le Président ou la Présidente bénéficie de l'attribution des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas strictement réservés à l'Assemblée Générale ni au Conseil d'Administration pour gérer, administrer l'Association et disposer de ses biens.

Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

Il peut, avec l'autorisation du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association et ceux relevant de son objet social et réaliser toute transaction, médiation ou conciliation sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Bureau.

Il ou elle a également qualité pour passer les marchés et signer tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes ou conventions nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.

Il ou elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou de tout



établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il ou elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Lorsque le Bureau a pris une décision d'ouverture de filiales, de succursales, de nouveaux comités locaux, de bureaux, de missions ou de représentations dans les conditions de l'article 14-1 des statuts, le Président ou la Présidente a le pouvoir d'effectuer tous actes ou actions liés à ces ouvertures, y compris en termes d'enregistrement, d'actes administratifs, et d'ouverture et gestion de comptes bancaires. Il ou elle peut déléguer ces pouvoirs à un autre membre de l'Association, ou à une personne salariée de l'Association ou à toute personne qu'il ou elle jugera utile.

Il ou elle peut constituer des commissions et des groupes de travail en vue de la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Peuvent y être associés des membres de l'Association comme des personnes extérieures à celle-ci. Il en informe le Conseil d'Administration à sa prochaine réunion. Les modalités de cette constitution pourront être détaillées dans le règlement intérieur.

Le Président ou la Présidente réunit et préside toutes les Assemblées.

Il ou elle peut demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions des Assemblées, du Conseil d'Administration, ou du Bureau.

Le Président ou la Présidente pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'Association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés.

Il ou elle assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il ou elle peut déléguer à un autre membre de l'Association, à une personne salariée de l'Association ou à toute personne qu'il jugera utile certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Président ou la Présidente délègue au directeur général ou à la directrice générale les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Cette délégation inclut la direction de l'équipe salariée de l'Association, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline. Le directeur général ou la directrice générale assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

### **14.3 - Pouvoirs et rôle du Secrétaire ou de la Secrétaire**

Le ou la Secrétaire est en charge de tout ce qui concerne la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations, et les archives.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en mars 2021, il ou elle supervise l'enregistrement sur support informatique des informations à caractère personnel concernant les adhérents et les donateurs, ainsi que sa mise à jour.

Il ou elle rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il ou elle peut déléguer à un autre membre de l'Association, à une personne salariée de l'Association ou toute personne qu'il ou elle jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

#### **14.4 - Pouvoirs et rôle du Trésorier ou de la Trésorière**

Le Trésorier ou la Trésorière remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'Association auxquels il ou elle présente, au cours de l'Assemblée Générale, les comptes annuels de l'exercice clos arrêtés par le Conseil d'Administration, le rapport financier de l'exercice clos et le budget de l'exercice en cours.

Il ou elle a pouvoir de signature pour toutes les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'Association.

Il ou elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ou à une personne salariée. Il ou elle donne notamment au directeur général ou à la directrice générale délégation d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses.

#### **Article 15 – Gestion désintéressée**

Les mandats des administrateurs sont en principe gratuits et bénévoles.

L'Association peut toutefois rémunérer certains de ses administrateurs et administratrices dans les conditions prévues à l'article 261,7, 1°,d) du Code général des impôts. Le montant de ces rémunérations doit faire l'objet d'une délibération publique du Conseil d'Administration et être approuvé par l'Assemblée Générale selon les modalités de l'article 11 des statuts.

L'Association peut également rembourser les frais des administrateurs et administratrices engagés dans l'exercice de leur mandat sur production d'un ou plusieurs justificatifs. Les modalités de ces remboursements pourront être détaillées dans le règlement intérieur.

#### **Article 16 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est élaboré ou modifié par le Bureau, soumis au vote du Conseil d'Administration puis porté à la connaissance des membres de l'Association. Il ne peut en aucun cas se substituer, ni être en contradiction avec les statuts. L'adhésion aux statuts emporte adhésion au règlement intérieur.

#### **Article 17 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 18 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral d'activité et le rapport financier ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **Article 19 – Commissaires aux comptes**

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire, et un Commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

#### **Article 20 – Dissolution**

La dissolution de l'Association résulte d'une décision prise en application de la législation en vigueur ou d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées des opérations de liquidation dont la reprise des apports. Elle désigne l'organisme ou les organismes bénéficiaires du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, en veillant à ce qu'il s'agisse d'un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'Association.